

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 193 (2ème Rect)

présenté par
M. Savary

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 61 par la phrase suivante :

« Au moins deux membres du conseil de surveillance sont des représentants des autorités organisatrices régionales des transports ferroviaires et du Syndicat des transports d'Ile de France. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir la présence d'au moins deux représentants des autorités organisatrices régionales (régions et STIF) au sein du conseil de surveillance de l'EPIC de tête, eu égard à leur poids dans le financement du système ferroviaire.